

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29  
*Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*, DORS/79-416  
Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4<sup>e</sup> suppl.)  
*Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*, L.C. 1986, ch. 20  
*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée*, L.C. 1988, ch. 41  
*Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*, L.C. 1990, ch. 4  
Ces mesures établissent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec un droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
6. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
*Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, DORS/86-1067  
Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
7. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
*Règlement sur les boutiques hors taxes*, DORS/86-1072  
Ces mesures établissent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51  
Cette mesure établit des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
9. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4  
*Règles sur les brevets*, DORS/96-423  
Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).